

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MAYENNE

Le 16/04/2025 Dossier 2025 00010355, référence 5304P01 2025 N 00489

Enregistrement : 74668 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Soixante-quatorze mille six cent soixante-huit Euros

Montant reçu : Soixante-quatorze mille six cent soixante-huit Euros

100267301 RLE/RLE/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT NEUF MARS

A CHANGÉ (Mayenne), Parc tertiaire Technopolis – Bâtiment K – Rue
Louis de Broglie, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

PARDEVANT Maître Rémy LEROUX Notaire, titulaire d'un Office Notarial
à CHANGÉ, Parc tertiaire Technopolis – Bâtiment K – Rue Louis de Broglie,
identifié sous le numéro CRPCEN 53085,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE à la requête des
parties ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Alain Marc Eric **BOISNARD**, Directeur, et Madame Nelly Andrée
Alexandrine **LANDAIS**, Assistante de direction, demeurant ensemble à DESERTINES
(53190) La Ganneraie.

Monsieur est né à LA FERTE MACE (61600) le 31 mars 1964,

Madame est née à ERNEE (53500) le 23 novembre 1965.

Mariés à la mairie de FOUGEROLLES-DU-PLESSIS (53190) le 31 mai 1986
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1 / Madame Delphine **BOISNARD**, conseillère commerciale, épouse de Monsieur Florent David Martin **DEVOS**, demeurant à MAYENNE (53100) 23 Avenue Hoche BP 109.

Née à LE MANS (72000) le 16 mars 1991.

Mariée à la mairie de AZAY-LE-RIDEAU (37190) le 21 mai 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2 / Madame Elise Marie Anaïs **BOISNARD**, étudiante, demeurant à ANGERS (49000) 31 rue Edison Appt 21.

Née à LE MANS (72000) le 19 août 2001.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

LES SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Alain Marc Eric **BOISNARD** et Madame Nelly Andrée Alexandrine **LANDAIS** sont présents à l'acte.

Madame Delphine **BOISNARD** est présente à l'acte.

Madame Elise Marie Anaïs **BOISNARD** est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE**EXPOSE**

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** dans les quinze dernières années, l'exception des donations suivantes :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François BOUTAIN notaire à GORRON (Mayenne) en date du 29 juin 2012,

Monsieur Alain Marc Eric BOISNARD et Madame Nelly Andrée Alexandrine LANDAIS ont consenti une donation-partage,

Au profit de leurs deux enfants Madame Delphine BOISNARD et Madame Elise Marie Anaïs BOISNARD,

Portant sur la nue-propriété de biens immobiliers situé à DESERTINES (Mayenne) la Ganneraie, à CANCALE (Ille et Vilaine) 5 impasse Chausey, à BELGEARD (Mayenne) La Houssaye.

Audit acte il a été constaté les calculs suivants, savoir :

« Sur le calcul des droits

Biens donnés par Monsieur Alain Marc Eric BOISNARD

Biens de communauté :

1°) Biens situés à DESERTINES, pour leur valeur en pleine propriété,

De 250.000,00 €

2°) Biens situés commune de CANCALE pour leur valeur en pleine propriété,

De 400.000,00 €

3°) Biens situés commune de BELGEARD d'une valeur en pleine propriété

De 142.370,00 €

Dont le quart taxable est de 35.592,50 €

Ensemble 685.592,50 €

Dont moitié donné par Monsieur BOISNARD 1/2

Est de 342.796,25 €

Déduction de l'usufruit réservé de 60 % - 205.677,75 €

Soit une valeur en nue-propriété donnée de 137.118,50 €

Dont moitié revenant à chaque donataire 1/2

Est de 68.559,25 €

Abattement 159.375,00 €

Taxable 0,00 €

Biens donnés par Madame Nelly Andrée Alexandrine LANDAIS

Biens de communauté :

1°) Biens situés à DESERTINES, pour leur valeur en pleine propriété,

De 250.000,00 €

2°) Biens situés commune de CANCALE pour leur valeur en pleine propriété,

De 400.000,00 €

3°) Biens situés commune de BELGEARD d'une valeur en pleine propriété
De 142.370,00 €

Dont le quart taxable est de35.592,50 €

Ensemble.....685.592,50 €

Dont moitié donné par Monsieur BOISNARD.....1/2

Est de342.796,25 €

Déduction de l'usufruit réservé de 60 %.....- 205.677,75 €

Soit une valeur en nue-propriété donnée de.....137.118,50 €

Dont moitié revenant à chaque donataire.....1/2

Est de68.559,25 €

Abattement.....159.375,00 €

Taxable0,00 € »

En conséquence de ce qui précède, il en résulte un solde d'abattement disponible par enfant et par enfant d'un montant de TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (31 440,75 EUR)

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

RAPPEL DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE DENOMMEE BLACKWOOD

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 21 et 22 avril 2020, il a été constitué par :

Monsieur Alain Marc Eric BOISNARD, Madame Nelly Andrée Alexandrine LANDAIS, Madame Delphine BOISNARD et Madame Elise Marie Anaïs BOISNARD,
Une Société civile immobilière dénommée BLACKWOOD,

Pour une durée de 90 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,

Dont le siège est à DESERTINES (Mayenne) La Ganneraie,

Identifiée au SIREN sous le numéro 883 738 353 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL

La société a pour objet :

« - la prise de participation sous toutes formes, soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que la prise de contrôle sous toutes ses formes ;

- la gestion de ces divers investissements et participations et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ;
 - l'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales ;
 - et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation. »

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (656.700 €), divisé en SOIXANTE-CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (65.670) parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 65.670, et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Alain BOISNARD à concurrence de TRENTE- DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE (32.830) parts sociales, numérotées de 1 à 32.830,
- Madame Nelly BOISNARD à concurrence de TRENTE- DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE parts sociales (32.830) numérotées de 32.831 à 65.660,
- Madame Delphine BOISNARD à concurrence de CINQ (5) parts sociales numérotées de 65.661 à 65.665,
- Madame Elise BOISNARD à concurrence de CINQ (5) parts sociales, numérotées de 65.666 à 65.670.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : SOIXANTE-CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (65.670) parts sociales.

Etant précisé que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les gérants de la société sont Monsieur Alain Marc Eric BOISNARD et Madame Nelly Andrée Alexandrine LANDAIS.

En ce qui concerne l'agrément des cessions de parts sociales, il résulte des statuts ce qui suit, savoir :

« ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la Loi.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes y compris entre associés qu'après agrément préalable du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires, l'associé cédant prenant part au vote.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, celle-ci doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus indiquées sans que le ou les nus propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté, cette abstention valant refus, ou aura exprimé une volonté contraire, auxquels cas le nu-propriétaire sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruitier et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- L'espérance de vie de l'usufruitier, avec comme base la dernière table de mortalité publiée par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- Le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré ;
- La valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Tout désaccord entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société. Ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses pans.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur. Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV. Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

V. Lorsque le conjoint d'une personne devenue associé revendique, postérieurement à l'acquisition des parts, la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires. »

En tant que de besoin, les associés de la société, tous présents à l'acte, déclarent unanimement consentir aux présentes.

En outre, le DONATEUR déclare :

. Que la société n'est ni en redressement judiciaire, ni en état de cessation des paiements ni susceptible d'une mesure de sauvegarde ou de cessation quelconque sur tout ou partie de son activité.

. Que les parts qu'il détient n'ont pas été données en garantie et qu'elles ne sont l'objet d'aucun nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, et ne sont grevées d'aucun privilège ni sûreté quelconque,

. Qu'aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder la cession des titres.

Un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de LAVAL en date du 28 mars 2025 et un état d'endettement à la date du 28 mars 2025 sont annexés.

De surcroît le DONATAIRE déclare que le DONATAIRE a reçu, préalablement aux présentes, les derniers états comptables de la société établis par le cabinet d'expertise comptable COMPTA EXPERT LAVAL, 247 avenue des Français Libres, 53000 LAVAL, ci-annexés.

Il résulte notamment d'une attestation établie par le cabinet comptable COMPTA EXPERT COUTANCES, 25 A Avenue de la Division Leclerc, 50200 COUTANCES en date du 28 mars 2025 ci-annexée que les titres de la société dénommée BLACKWOOD peuvent être estimés à une valeur totale d'un montant de UN MILLION CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE CENT QUARANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (1 528 140,90 EUR),

Soit une valeur par titre d'un montant de VINGT-TROIS EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (23,27 EUR).

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Biens communs de Monsieur Alain BOISNARD et Madame Nelly BOISNARD

Article un

La nue-propriété des 23 000 parts sociales numérotées de 1 à 11 500 et de 32 831 à 44 330 de la société dénommée BLACKWOOD, société civile au capital social de 656.700,00 €, dont le siège social est situé au lieudit LA GANNERAIE 53190 DESERTINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 883 738 353.

Evaluation

Lesquelles parts sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à CINQ CENT TRENTE-CINQ MILLE DEUX CENT DIX EUROS (535 210,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

L'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit : CENT TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (133 802,50 EUR),

Et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: CENT TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (133 802,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT CINQ EUROS,

Ci, 267.605,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des 23 000 parts sociales numérotées de 11 501 à 23 000 et de 44 331 à 55 830 de la société dénommée BLACKWOOD, société civile au capital social de 656.700,00 €, dont le siège social est situé au lieudit LA GANNERAIE 53190 DESERTINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 883 738 353.

Evaluation

Lesquelles parts sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à CINQ CENT TRENTE-CINQ MILLE DEUX CENT DIX EUROS (535 210,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

L'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit : CENT TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (133 802,50 EUR),

Et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: CENT TRENTE-TROIS MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (133 802,50 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT CINQ EUROS,

Ci, 267.605,00 EUR

Ensemble **535 210,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **535 210,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT CINQ EUROS (267 605,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Delphine BOISNARD

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

L'article un de la masse,

Soit la nue-propriété des 23 000 parts sociales numérotées de 1 à 11 500 et de 32 831 à 44 330 de la société dénommée BLACKWOOD, société civile au capital social de 656.700,00 €, dont le siège social est situé au lieudit LA GANNERAIE 53190 DESERTINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 883 738 353.

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT CINQ EUROS,
Ci, 267.605,00 EUR

Attributions à Madame Elise BOISNARD

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

L'article deux de la masse

Soit la nue-propriété des 23 000 parts sociales numérotées de 11 501 à 23 000 et de 44 331 à 55 830 de la société dénommée BLACKWOOD, société civile au capital social de 656.700,00 €, dont le siège social est situé au lieudit LA GANNERAIE 53190 DESERTINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 883 738 353.

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT CINQ EUROS,
Ci, 267.605,00 EUR

QUATRIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERES DE LA DONATION PARTAGE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**.

Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

TRANSFERT DE PROPRIETE – MODALITES DE JOUISSANCE

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier aura droit aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

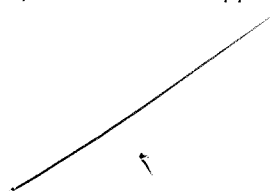
« ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS - DEMEMBREMENT DES PARTS

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement : usufruit d'une part et nue propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier savoir :



1°) En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes sociaux ;
- L'affectation ainsi que la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra également être convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles.

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra également être convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles.

2°) En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblées générales extraordinaires. Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra également être convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles.

Toutefois, les engagements du nu-proprétaire ne peuvent être augmentés sans son accord préalable (article 1836 alinéa 2 du Code civil).

Dans tous les cas où une décision emporterait augmentation des engagements du nu-proprétaire, le droit de vote appartiendra à ce dernier. Pour toutes ces décisions,

l'usufruitier devra être convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles. «

CONDITION PARTICULIERE EN CAS DE CESSION DES TITRES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction, ce qui est accepté par chacun des **DONATAIRES**.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

MODIFICATION DES STATUTS

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, et en conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (656.700 €), divisé en SOIXANTE-CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (65.670) parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 65.670, et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs, savoir :

*- Monsieur Alain BOISNARD
à concurrence de TRENTE- DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE (32.830) parts sociales, numérotées de 1 à 32.830,*

- Madame Nelly BOISNARD à concurrence de TRENTE- DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE parts sociales (32.830) numérotées de 32.831 à 65.660,

- Madame Delphine BOISNARD à concurrence de CINQ (5) parts sociales numérotées de 65.661 à 65.665,

- Madame Elise BOISNARD à concurrence de CINQ (5) parts sociales, numérotées de 65.666 à 65.670,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : SOIXANTE-CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (65.670) parts sociales.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Rémy LEROUX notaire à CHANGE (Mayenne) en date du 29 mars 2025, Monsieur Alain BOISNARD et Madame Nelly BOISNARD ont consenti une donation au profit de leurs enfants Madame Delphine BOISNARD et Madame Elise BOISNARD, de parts leur appartenant dans la société dénommée BLACKWOOD de la manière suivante :

Donation par Monsieur Alain Marc Eric BOISNARD à Madame Delphine BOISNARD :

La nue-propriété de 11 500 parts sociales numérotées de 1 à 11 500

Donation par Monsieur Alain Marc Eric BOISNARD à Madame Elise Marie Anaïs BOISNARD :

La nue-propriété de 11 500 parts sociales numérotées de 11 501 à 23 000

Donation par Madame Nelly Andrée Alexandrine LANDAIS à Madame Delphine BOISNARD :

La nue-propriété de 11 500 parts sociales numérotées de 32 831 à 44 330

Donation par Madame Nelly Andrée Alexandrine LANDAIS à Madame Elise Marie Anaïs BOISNARD :

La nue-propriété de 11 500 parts sociales numérotées de 44 331 à 55 830.

Par suite de cette donation, le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante:

	PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE- PROPRIETE
Monsieur Alain Marc Eric BOISNARD <i>L'usufruit des parts sociales numérotées de 1 à 23 000 La pleine propriété des parts sociales numérotées de 23 001 à 32 830</i>	9 830 parts sociales	23 000 parts sociales	
Madame Nelly Andrée Alexandrine LANDAIS <i>L'usufruit des parts sociales numérotées de 32 831 à 55 830 La pleine propriété des parts sociales numérotées de 55 831 à 65 660</i>	9 830 parts sociales	23 000 parts sociales	
Madame Delphine BOISNARD <i>La pleine propriété des parts sociales numérotées de 65 661 à 65 665 La nue-propriété des 11 500 parts sociales numérotées de 1 à 11 500 La nue-propriété des 11 500 parts sociales numérotées de 32 831 à 44 330</i>	5 parts sociales		23 000 parts sociales
Madame Elise Marie Anaïs BOISNARD <i>La pleine propriété des parts sociales numérotées de 65 666 à 65 670 La nue-propriété des 11 500 parts sociales numérotées de 11 501 à 23 000 La nue-propriété des 11 500 parts sociales numérotées de 44 331 à 55 830</i>	5 parts sociales		23 000 parts sociales
ENSEMBLE	19 670 parts	46 000 parts	46 000 parts
65 670 parts en pleine propriété			

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification

Monsieur Alain Marc Eric BOISNARD et Madame Nelly Andrée Alexandrine LANDAIS, susnommés, agissant en leur qualité de co-gérants de ladite société, déclarent conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la présente cession de parts sociales objet des présentes en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte de Commissaire de Justice.

En outre, ils déclarent qu'il n'existe aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter ou suspendre l'effet de ladite cession.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Delphine BOISNARD a reçu de Monsieur Alain BOISNARD :

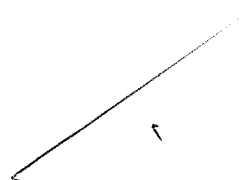
Part imposable :	133 802,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 68 559,25 €
Abattement utilisé :	- 31 440,75 €
Part nette taxable :	102 361,75 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
86 429,75 x 20% :	17 285,95 €
Total des droits :	18 667,00 €
Droits à payer :	18 667,00 €

Madame Delphine BOISNARD a reçu de Madame Nelly BOISNARD :

Part imposable :	133 802,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 68 559,25 €
Abattement utilisé :	- 31 440,75 €
Part nette taxable :	102 361,75 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
86 429,75 x 20% :	17 285,95 €
Total des droits :	18 667,00 €
Droits à payer :	18 667,00 €

Madame Elise BOISNARD a reçu de Monsieur Alain BOISNARD :

Part imposable :	133 802,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 68 559,25 €
Abattement utilisé :	- 31 440,75 €
Part nette taxable :	102 361,75 €



Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
86 429,75 x 20% :	17 285,95 €
Total des droits :	18 667,00 €

Droits à payer : 18 667,00 €

Madame Elise BOISNARD a reçu de Madame Nelly BOISNARD :

Part imposable :	133 802,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 68 559,25 €
Abattement utilisé :	- 31 440,75 €

Part nette taxable : 102 361,75 €

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
86 429,75 x 20% :	17 285,95 €
Total des droits :	18 667,00 €

Droits à payer : 18 667,00 €

Total des droits à payer : 74.668 €

DISPOSITIONS DIVERSES

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;

- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Pour réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : remy.leroux@notaires.fr

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

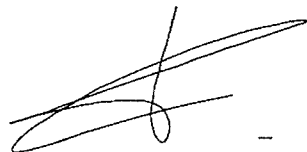
DONT ACTE sans renvoi

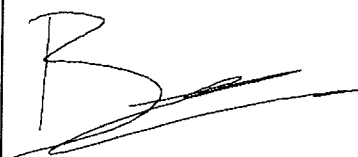
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

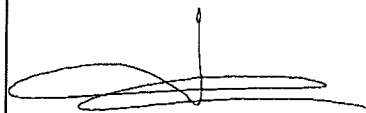
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

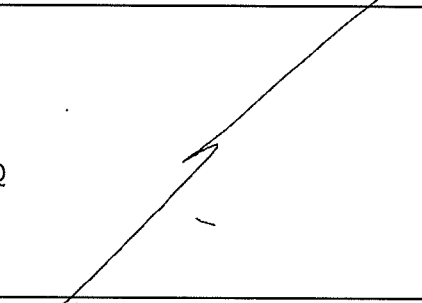
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BOISNARD Alain a signé à CHANGE le 29 mars 2025	
--	--

Mme BOISNARD Nelly a signé à CHANGE le 29 mars 2025	
---	--

Mme BOISNARD Elise a signé à CHANGE le 29 mars 2025	
---	---

Mme BOISNARD Delphine a signé à CHANGE le 29 mars 2025	
--	--

et le notaire Me LEROUX REMY a signé à CHANGE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT NEUF MARS	
---	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 21 pages, sans renvoi ni mot nul.



[Handwritten signature]

